

Si nous n'insérons pas le droit à la propriété dans notre Constitution, notre pays n'en sera que plus pauvre et connaîtra le genre de pauvreté et d'improductivité propre aux pays socialistes qui, comme l'Union soviétique, préconisent la collectivisation et la non-possession des biens.

Le 21 septembre 1982, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté à l'unanimité une résolution prévoyant la constitutionnalisation du droit à la propriété. Je précise que ce fut là un vote unanime. Le Nouveau parti démocratique, qui n'appuyait pas cette idée en 1972, a changé d'avis. Le parti veut gagner les élections.

M. Robinson (Burnaby): Et nous allons les gagner.

M. Wenman: Mais ce qui est vraiment malhonnête, c'est que le NPD présente ensuite une motion appuyée sur la vieille théorie socialiste de la non-propriété. Le droit à la propriété ne s'applique qu'à une maison ou à une exploitation agricole. On fixe désormais des limites.

Parce que l'initiative est venue de la Colombie-Britannique, que je représente ici une circonscription de la Colombie-Britannique et que j'appuie fermement cette idée, j'ai fait porter la motion suivante au *Feuilleton* le 21 janvier 1983.

Motion n° 83:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager de tenir une conférence constitutionnelle pour discuter de la modification de la Loi constitutionnelle de 1982, de manière à ce que l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés se lise comme il suit:

«7. Chacun a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la propriété et à la jouissance de biens privés; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

Plus récemment, le 18 avril 1983, le conseil de la municipalité que je représente, à Langley, en Colombie-Britannique, a adopté une résolution demandant que le droit à la propriété soit consacré dans la Constitution. Cette idée est fort bien acceptée à tous les paliers de gouvernement, ce qui démontre bien qu'elle est aussi fort bien accueillie au sein de la population canadienne.

Je demande donc instamment à tous les conseils municipaux de bien suivre ce débat cette semaine, et ceux-ci qui connaissent bien les gens tiennent à faire entériner ce droit, devraient adopter des résolutions demandant l'appui des gouvernements municipaux pour qu'ils fassent comme la municipalité de Langley, et comme le fera j'espère celle de Surrey, en Colombie-Britannique ainsi que d'autres municipalités de cette province et du Canada.

Le droit à la propriété est un principe fondamental qui a toujours été reconnu dans les démocraties parlementaires de l'Occident, un principe qui nous vient de la Grèce antique et qui a été défendu par des penseurs libéraux comme John Locke, Jeremy Bentham et John Stuart Mill. John Locke a été le premier à prétendre que le droit à la propriété sans limite est un droit naturel qui a préséance sur les droits du gouvernement. En fait, Locke estimait que les gouvernements n'avaient de raison d'être que pour protéger le droit à la propriété sans limite.

Je préférerais qu'on parle de droit naturel dans la résolution. J'aimerais qu'elle s'inspire davantage de la définition que je

Les subsides

viens de lire car le droit naturel, par définition, assure un bien meilleure protection pour l'individu que le droit fondamental. Mais je suis prêt à faire des compromis car je profite de ce qu'il y a accord pour le faire sanctionner car je répète que l'élection d'un gouvernement néo-démocrate en Colombie-Britannique pas plus tard que la semaine prochaine pourrait compromettre ce droit.

M. Fisher: Les néo-démocrates pourraient gagner.

M. Wenman: Il faut bien qu'un parti gagne. Autrement, à quoi servirait de déclencher des élections; il n'y aurait plus de démocratie. Ils pourraient bien être élus.

M. Siddon: Les libéraux ne comprennent pas ce genre d'arguments.

M. Wenman: La victoire du NPD en Colombie-Britannique dépend de la façon dont le NPD réagira à la motion du gouvernement et de l'opposition, au Parlement du Canada. Le chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent) peut exercer une influence énorme sur le gouvernement de la Colombie-Britannique et sur ce qui se passera là-bas. L'amendement dont nous sommes saisis montre combien nous avons vu juste, lorsqu'on constate tout ce qu'il en coûte de s'inspirer d'une philosophie qui refuse aux Canadiens le droit à la propriété au sens naturel du terme.

Dans l'idée de Locke, le droit naturel à la propriété est le droit à la propriété sans limite. Or, l'amendement dont nous sommes saisis limite considérablement ce droit. Est-ce de cette façon que le gouvernement libéral définit la justice naturelle? Je me demande bien si le gouvernement ou le ministre va nous dire ce qu'il entend par les limites à la jouissance de la propriété? Le ministre va-t-il nous promettre d'utiliser le terme «propriété»? J'aurais bien aimé voir le mot propriété dans la motion pour être plus sûr. J'aurais préféré voir un autre mot dans cette motion, le mot «privé». J'aurais préféré y voir insérés les deux mots «propriété et privé». Je trouve que cette motion est incomplète sans cette précision, mais je suis bien obligé de faire des compromis au sens parlementaire du terme.

La Constitution américaine est fondée en grande partie sur les principes de Locke; l'article V(5) stipule que personne «ne devra être privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété sans que les voies normales de la justice aient été suivies; et que la propriété privée ne devra pas servir à des fins publiques sans une juste compensation». L'article XIV garantit également la propriété selon la loi existante. La Constitution américaine offre donc une double garantie.

Le concept de la propriété, défendu par Rousseau, s'inspire également du droit naturel mais précise que la propriété limitée qu'un homme peut acquérir par lui-même était un droit sacré pendant que la propriété illimitée était injustifiée parce qu'elle prive la majorité des hommes de toute propriété, ce qui est contraire au droit naturel.

La doctrine de Jean-Jacques Rousseau a été l'un des piliers de la Constitution française et de la Déclaration des droits de l'homme qui stipule que la propriété est un droit inviolable et sacré.